

pour négligence  
ce continuée.

tel refus ou négligence la somme de deux cents louis ; et pour chaque année par la suite, jusqu'à ce que tel rapport ou tels rapports soient faits, les propriétaires de ces terres encourront de la même manière et paieront pour telle négligence ou tel refus, la somme de deux cents louis, et le paiement de toute telle pénalité ou pénalités, ne sera pas censé libérer ou décharger telles terres des cotisations, droits ou arrérages dus sur icelles. 5 10

Comment les  
pénalités sont  
recouvrables ;  
et comment  
applicables.

XIII. Et qu'il soit statué, que les diverses pénalités ou confiscations mentionnées dans la section précédente, pourront être recouvrées sur information et plainte devant trois des juges de paix de sa majesté pour le district dans lequel les terres sont situées, et seront prélevées par warrant signé par deux des juges qui auront entendu telle plainte, adressé au shérif du dit district, lui ordonnant à lui, le dit shérif, de prélever sur les biens et effets de la personne ou des personnes convaincues sur telle information et plainte dans son district, le montant de telles pénalités ou confiscations, et les frais de telle conviction, et de rapporter le dit warrant et les deniers perçus en vertu d'icelui au trésorier de la municipalité du comté ou district, à un jour qui y sera fixé, et dans le cours d'un mois de calendrier au plus tard à compter de la date de tel warrant ; et les dits deniers seront appropriés de la même manière que les cotisations perçues pour l'usage général de telle municipalité. 15 20 25 30

Lorsque le  
propriétaire  
n'a pas de  
meubles, le  
shérif pourra  
vendre ses ter-  
res.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le shérif fera rapport sur le dit warrant que la dite personne ou les dites personnes ainsi convaincues n'a ou n'ont pas de biens meubles dans son district, alors et dans ce cas, il sera loisible à deux juges de paix du dit district de décerner un semblable warrant adressé au shérif contre les terres et tenemens de la dite personne ou personnes situées dans le dit district, le dit warrant rapportable dans le délai quatre mois à compter 35 40